

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

Sommaire. — Informations diverses : *Revue étrangère*.

Informations diverses.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSES SOMMAIRES :

REVUE PÉNALE SUISSE. — 10^{me} année, 1^{re} et 2^{me} livraisons.

La mission des magistrats instructeurs et leur formation, par M. Zürcher, professeur de droit pénal à Zurich. — Cette question a été étudiée au Congrès de l'Union internationale de droit pénal tenu à Linz en 1895 (*Revue*, 1895, p. 1273). M. Zürcher critique les résolutions votées comme trop générales et précise les points sur lesquels devraient porter les études spéciales aux futurs magistrats instructeurs.

Le futur Code pénal suisse et la question des mœurs, par M. Louis Bridel, professeur à la Faculté de droit de Genève. — L'auteur examine les conclusions du projet Stooss amendé en ce qui touche quatre questions : 1^o prostitution et questions connexes ; 2^o proxénétisme ou trafic de la débauche d'autrui ; 3^o atteintes à la pudeur des enfants ; 4^o contrainte et séduction. Tout en reconnaissant le mérite du projet, l'auteur signale certaines lacunes et propose des modifications portant principalement sur la protection nécessaire à l'enfance et à la jeunesse, ainsi que sur les garanties qui sont dues aux droits et aux intérêts du sexe féminin en général.

Commentaire de l'article 123 du Code pénal du canton de Zurich, par M. Lilienthal, professeur à Heidelberg. — Cet article punit de l'emprisonnement le scandale public causé par des actes immoraux, et a été appliqué récemment par le tribunal de Zurich à un médecin accusé d'avoir manqué à la réserve professionnelle envers certaines clientes. Sans entrer dans l'examen des faits spéciaux incriminés, l'auteur prend texte du jugement pour critiquer l'application d'un texte qui lui semble étranger aux circonstances de la cause.

L'obligation du vote en Suisse, par M. J. Schollenberger, professeur à l'Université de Zurich. — Seize cantons sur vingt-cinq ont adopté des dispositions relatives à l'obligation du vote, qui est une tradition séculaire dans les cantons primitifs à gouvernement direct par la

Landsgemeinde. L'auteur se déclare partisan de l'extension de cette obligation aussi bien aux votes fédéraux qu'aux divers votes cantonaux ; il établit que l'obligation est la conséquence du droit de vote, et il examine sur quelles matières devrait porter l'obligation et quelle en pourrait être la sanction. L'amende semble la suite possible.

La preuve par le cercueil à Aarau en 1648, par le Dr Walther-Mertz. — Quand l'auteur d'un meurtre restait inconnu, tous les gens soupçonnés devaient approcher du cercueil et toucher le cadavre. La rumeur publique prétendait que le sang coulait au contact de l'assassin.

Cette tradition remonte au poème des *Nibelungen* : les blessures de Siegfried saignent à l'approche de Hagen. Divers faits analogues sont mentionnés dans les vieilles chroniques d'Aarau où l'auteur les a relevés avec soin.

Droit pénal suisse. — A propos d'une note de M. Meyer de Schauensee, juge d'appel à Lucerne, sur les travaux relatifs au projet de Code pénal fédéral, le Département de justice et police relève dans cet article certaines critiques qu'il déclare contredites par les faits.

Jurisprudence pénale. — I. Tribunal fédéral. Arrêts communiqués par M. Émile Rott, vice-président du tribunal fédéral. — II. Juridictions cantonales. Cours d'appel et de cassation du canton de Berne, arrêts de 1893 à 1896 communiqués par M. Ernst, greffier en chef de la Cour d'appel cantonale.

L. R.

REVUE GÉNÉRALE DE DROIT PÉNAL (*Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*). — 5^e et 6^e fascicules, vol. XVI, 1896. — *Faits scandaleux (grobe Unfug)*, commentaire du paragraphe 11 de l'article 360 du Code pénal allemand, par le Dr H. Krausse, de Berlin. — L'article est consacré à l'interprétation d'une incrimination vague, dont les tribunaux font une application fréquente ; car, si le paragraphe 11 de l'article 360 se rattache historiquement à une ordonnance de 1835 sur le tumulte, et à l'article 340 § 9 du Code pénal prussien de 1851, le domaine du délit s'est modifié, et, des scandales de la rue, s'est finalement étendu à tous les faits dirigés contre le public et ayant leur source dans un certain esprit de malice ou de malignité (*Frevelmut*). Dans une première partie, l'auteur analyse les éléments de ce délit très général, pour l'exécution duquel il suffit d'accomplir un acte de nature à produire un trouble matériel ou moral, dans le public, quel qu'en soit le caractère ou le résultat. Dans une deuxième partie, il passe en revue les principales applications qu'en a faites la jurisprudence. Celles-ci sont nombreuses ; quelques-unes paraissent exces-

sives. Ainsi rentrent dans ce délit les actes qui troublent la sécurité ou la tranquillité des rues, comme le jet d'eaux ménagères sur les passants, la conduite rapide d'une voiture dans l'intérieur d'une ville, le tapage au moyen d'instruments assourdissants; les insultes ou les violences faites publiquement à quelqu'un, comme les injures publiques, le fait d'embrasser une femme dans la rue, ou d'importuner une jeune fille, les railleries à l'adresse d'un gendarme de service; les actes qui troublent la paix intérieure d'une maison; le tapage dans une réunion publique; les nouvelles alarmistes et les fausses nouvelles répandues dans le public par la presse; les actes antisémitiques; le port d'emblèmes socialistes, la manifestation d'opinions révolutionnaires, les démonstrations politiques... Beaucoup de solutions de la jurisprudence sont critiquables. Mais le vague du délit laisse à celle-ci un pouvoir d'appréciation très large. Aussi l'auteur voudrait-il qu'au lieu d'une règle générale, l'article 360 contint l'énumération d'une série de faits, réprimés comme causes de scandale public.

L'appel à la bataille (Ausheischen), par le professeur de Below. — L'auteur discute l'opinion de M. von Liszt (*Lehrbuch des d. Strafrechts*, 7^e édit., p. 316), d'après laquelle la bataille du moyen âge allemand aurait été la forme première du duel, qui se serait ensuite transformé sous l'influence des mœurs françaises ou italiennes. Pour lui, il n'y a pas d'analogie entre les deux choses. A l'aide des textes anciens, il montre que la bataille différait du duel, par son fondement, en ce qu'elle ne tendait point à la réparation d'une offense faite à l'honneur, mais qu'elle constituait une véritable insulte; qu'elle ne supposait pas une forme réglée de combat; enfin elle apparaît comme plutôt spéciale aux habitants de la campagne, sans être cependant ignorée des habitants des villes (statut de la ville de Strasbourg de 1583). Celui qui était provoqué avait, dans une certaine mesure, l'obligation de répondre à la provocation; mais il n'était pas rare qu'on évitât les voies de fait; ou, si elles avaient lieu, elles n'avaient jamais d'issue tragique: à proprement parler c'est une « batterie » (*Rauferei*); et le duel, avec ses témoins, ses règles, ses conséquences meurtrières, a été inconnu en Allemagne jusqu'à la fin du xvi^e siècle le premier texte qui le défend est un édit de l'empereur Mathias, de 1617: il fut un fruit étranger, importé pendant la guerre de Trente ans.

Comment doit être formulée la tentative d'escroquerie? par M. Thomsen, à Altona. — Après avoir discuté diverses formules, l'auteur s'arrête à celle-ci: « le prévenu — 1) dans le but de se procurer un

enrichissement injuste — 2) a réalisé le dessein — 3) d'escroquer le bien d'autrui, en faisant naître une erreur par des manœuvres frauduleuses — 4) par des actes qui constituent un commencement d'exécution de l'escroquerie. » Les formules critiquées présentaient ces diverses propositions dans l'ordre suivant: 2), 1), 3), 4) — 4), 2), 1), 3) — 2), 1), 3), 4).

La violation du secret des lettres, par le Dr A. Friedländer, à Francfort-sur-Mein. — Le droit romain protégeait le secret de la pensée humaine soit par l'*actio injuriarum*, soit par la *lex Cornelia de falsis* (l. 41, pr. D. 9, 2; l. 2, D. 48, 10). Mais il ne s'agissait que du testament, la poste publique n'existant que pour les fonctionnaires de l'État. Cet état de choses subsista jusqu'à la fin du xv^e siècle: l'ouverture d'un testament rentrait dans le *crimen falsi*, qui comprit aussi la violation du secret des lettres. C'est ce qu'indiquent un écrit de Luther de 1529 et une ordonnance du Tyrol de 1532. La Caroline, au contraire, était muette, à ce qu'il semble, sur l'existence d'un *crimen falsi* général, et les auteurs Carpzow, Kress et Boehmer, pour l'admettre, se rattachent directement à la tradition romaine et à la *lex Cornelia*. Le Code prussien de 1721, le Code de Bavière de 1751, l'ordonnance criminelle de Marie-Thérèse de 1768 adoptent le même point de vue; et, admettant un *crimen falsi* général, assurent par cette prescription le secret des lettres. Mais, déjà, une évolution s'est dessinée. Dès 1698, les édits sur la poste avaient fait, pour les fonctionnaires de la poste, de la violation du secret d'une lettre un délit spécial, distinct.

Ce point de vue nouveau fut étendu en Prusse, dès 1782, aux particuliers violant le secret d'une lettre; mais l'idée ancienne subsista plus ou moins complètement dans d'autres parties de l'Allemagne. — Actuellement, le secret des lettres ou autres documents est protégé par l'article 299 du Code pénal allemand. Le texte est très général et s'applique à tous les écrits qui réunissent ces trois conditions: qu'il s'agisse d'une manifestation de la presse; que celle-ci ait pris la forme d'un écrit; enfin, qu'elle soit adressée à une personne déterminée. Le motif qui fait décacheter une lettre importe peu; mais le délit n'existe que tout autant que l'ouverture de la lettre a eu lieu intentionnellement, et sans droit. En dehors du destinataire, le droit d'ouvrir une lettre appartient aux parents, au tuteur, curateur, au mari (si la lettre est adressée à un enfant, à un mineure, à une femme mariée), au syndic de faillite, au juge d'instruction; il peut aussi appartenir à un mandataire général ou spécial; enfin on peut voir dans l'ouverture d'une lettre une *negotiorum gestio*.

Vote sur la décision ou sur les motifs? par M. Facilides, à Ptauen. — L'auteur examine la question de savoir si, dans un collège de magistrats, le vote doit avoir lieu sur la décision (*Urtheil*) ou sur ses motifs (*Gründe*). Il est possible que des juges, d'accord sur la sentence, ne le soient pas sur ses motifs. Quelle sera alors la solution? En dehors des opinions extrêmes, on a proposé de distinguer : de prendre en considération pour la condamnation, les motifs, et pour l'acquiescement, le résultat. L'auteur ne croit pas à la possibilité d'un choix aussi net entre les deux modes de votation, et n'indique pas de solution bien ferme à la question qu'il soulève.

1^{er} et 2^e fascicules, vol. XVII, 1896. — *Régime pénal et pénitentiaire de l'Angleterre pendant ces dix dernières années*, par le D^r Aschrott, juge à Berlin. (On trouvera une analyse détaillée de cet article, qui a paru en brochure séparée, *supra*, p. 568.)

La tentative et les projets de Code pénal suisse, par le D^r F. Ockter, professeur à Wurzburg. L'auteur approuve les trois projets suisses d'avoir, à la différence d'autres législations, déclaré la tentative punissable pour tous les crimes ou délits; l'effet préventif de la loi pénale, ainsi que sa force morale, ne peuvent être qu'amoindris, si l'on peut tenter certaines infractions sans crainte de peine. Il déclare que l'on ne peut désapprouver le législateur d'avoir frappé le délit tenté moins fortement que le délit consommé. Il désapprouve, au contraire, la solution, introduite dans les deux derniers projets, distinguant le délit tenté et le délit manqué, et admettant pour celui-ci une atténuation facultative de la peine : trop d'arbitraire se trouve ainsi laissé au juge dans la mesure de la peine. Pour la même raison, il critique la solution du troisième projet sur les crimes impossibles, dont la répression peut être également librement atténuée par le juge, et pour lesquels d'ailleurs aucune distinction n'est établie suivant la cause d'où procède l'impossibilité.

Les trois projets s'abstiennent de définir la tentative, laissant au juge le soin de résoudre une difficulté que les jurisconsultes se sont reconnus incapables de faire cesser. Pour l'auteur, la tentative est l'accomplissement du dernier moyen d'aide nécessaire pour parvenir à la réalisation du délit.

(A suivre.)

J.-A. ROUX.

Le Gérant : L. DELTEIL.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 19 MAI 1897

Présidence de M. Georges PICOT, vice-président.

Sommaire. — Membres nouveaux. — Congrès de Lisbonne : MM. Leveillé et A. Rivière. — Suite de la discussion du Rapport de M. Ch. Constant sur les *aliénés criminels* : MM. Constant, Motet, G. Picot, Th. Roussel, Tarde, Granier, Le Poittevin, Greffier, Leredu, Leveillé, Bérenger, Flandin, Muteau, Cabanes.

La séance est ouverte à 4 heures.

Excusés : MM. Cheysson, Lacoïn, Tommy Martin, Joly, Babinet, H. Monoj, Thulié, Arnaud, Bregeault, Garnier, Legrain, Magnan, Gilbert Ballet, Dubuisson, J. Reinach, etc.

Le procès-verbal de la séance d'avril, lu par M. G. Leredu, *Secrétaire*, est adopté.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL fait connaître l'admission, comme membres nouveaux, de :

MM. Étienne Matter, agent général de la Société de patronage des prisonniers libérés protestants ;

Angelo Fani, docteur en droit, à Pérouse ;

L'abbé Sébastien Leite de Vasconcellos, directeur de l'Officina de S. José, à Porto.

M. LE PRÉSIDENT. — Je reçois de M. Georges Bonjean, retenu par un impérieux devoir à la chambre du conseil du tribunal, où il fait un rapport, une lettre qui me fait craindre son absence. S'il ne peut être entendu aujourd'hui, son intéressante communication sera naturellement remise à notre plus prochaine séance.